

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 30 JANVIER 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	31

N° 17-DCM-DGS-013

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT & LE TRENTE JANVIER à Quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 Janvier 2017

OBJET DE LA DELIBERATION : REFUS DU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU DE LA VILLE DU PRADET A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM)

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND – Lionel RIQUELME – Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel DUVOUX – Daniel VESSEREAU – Paul MOUROT – Michel LUCIANI – Jean-Claude VEGA – Bénédicte LE MOIGNE – Viviane TIAR – Agnès BIASUTTO – Valérie AUBRY – Jean-Marc ILLICH – Gaëlle REBEC – Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Frédéric FIORE – Emmanuelle NIGRELLI – Geneviève DROMSON

POUVOIRS : Céline PRATI-AIGUIER à Lionel RIQUELME
Magali VINCENT à Jean-François PLANES
Dominique ROLLAND à Valérie RIALLAND
Jennifer DELI à Frédéric FIORE

ABSENTS : Stéphane BELTRA – Denis CHAMBI (*sorti momentanément n'a pas participé au vote*)

SECRETAIRE DE SEANCE : Gaëlle REBEC

=====

Monsieur Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-62, L.5214-16, L.5214-23-1, L.5216-5 et L.5216-5-I-2,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE, dite aussi loi Grenelle II),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite aussi loi ALUR), publiée au journal officiel le 26 mars 2014,

Vu l'article 136-II de la loi ALUR qui modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Ville du Pradet approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011, mis en révision générale par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2012 et mis en révision allégée par délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016,

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2016 aux termes duquel le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée informe les Communes membres des modalités du transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée existante à la date de publication de la loi ALUR, qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi,

Considérant que si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu,

Considérant que la Commune du Pradet dispose ainsi de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU dans un délai de trois mois précédant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit avant le 27 mars 2017, entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune du Pradet conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de pouvoir poursuivre et approuver les révisions en cours et ainsi déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction de ses spécificités, de ses objectifs particuliers, de la préservation de son patrimoine naturel et bâti et selon les formes urbaines qu'il lui appartient de décider,

Considérant que la cohérence du développement et de la protection du territoire de l'agglomération est assurée par les documents supra communaux notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Programme Local de l'Habitat), le PDU (Plan de Déplacements Urbains),

Considérant que le PLU communal doit être compatible avec les objectifs ou orientations de ces documents,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **De refuser** le transfert automatique de la compétence de la Commune du Pradet en matière de PLU à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- **De charger** Monsieur Le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS

